

NOTE EXPLICATIVE.

D'après les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 12 (1) actuel, les personnes qui ont reçu, ou auxquelles on a attribué, des terres ou certificats d'argent de Métis, ainsi que leurs descendants, sont inadmissibles à l'inscription en qualité d'Indiens. Cet amendement a pour but de rendre cette disposition inapplicable aux personnes qui sont maintenant inscrites et à leurs descendants.